

ARTICLE PREMIER

Objectifs et portée

Les objectifs du présent Accord sont les suivants :

1. Faciliter la prestation de services à destination et en provenance du Canada et de l'Argentine, et sur le territoire de ces pays, par l'intermédiaire de satellites commerciaux faisant l'objet d'une licence attribuée par l'une ou l'autre des parties et d'une coordination aux termes du Règlement des télécommunications de l'UIT;
2. Établir les conditions relatives à l'utilisation, dans les deux pays, des satellites faisant l'objet de licences attribuées par le Canada et l'Argentine.

Les parties conviennent de ce qui suit :

3. Les dispositions du présent Accord sont établies sous toute réserve des droits et obligations du Canada et de l'Argentine aux termes de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) et de son Règlement des radiotélécommunications, et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier du quatrième protocole de l'AGCS;
4. Ce présent Accord s'applique, sur une base réciproque, à l'utilisation à l'intérieur du territoire des deux pays de satellites ayant reçu une licence de l'Argentine et aux satellites ayant reçu une licence du Canada.
5. Le présent Accord et les protocoles annexés ne s'appliquent pas aux services par satellite offerts par le truchement des satellites indiqués au paragraphe 4 de l'article I, qui sont régis par la Loi sur la radiodiffusion du Canada, lorsque ces services sont destinés à être reçus directement par le public et par la Ley Federal de Radiodifusion n° 22.285 de l'Argentine.
6. Des Protocoles conformes au présent Accord seront établis pour régler la question des divers services par satellite. Ils seront annexés au présent Accord et en forment partie intégrante.